

Article 4

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre V du même livre est complétée par un article R. 2151-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2151-5-1.* – Sauf mention contraire dans les documents de la consultation, la date et l’heure de réception des offres sur un profil d’acheteur interopérable avec la plateforme de dématérialisation de l’acheteur sont considérées comme celles de leur réception par l’acheteur. »

Article 5

L’article R. 2152-7 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Soit sur le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l’article R. 2152-9, à condition qu’il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l’offre ; » ;

2° Le premier alinéa du 2° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l’objet du marché ou à ses conditions d’exécution. Parmi ces critères doivent figurer le prix ou le coût et, lorsque le coût n’est pas déterminé selon les modalités fixées au 1°, un critère prenant en compte les caractéristiques environnementale de l’offres. Ils peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux.

« Les critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : ».

Article 6

Le chapitre VI du titre IX du livre Ier de la deuxième partie est ainsi modifié :

1° L’article R. 2196-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2196-1.* – L’acheteur publie sur le portail national de données ouvertes les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification.

« Ces données essentielles portent sur :

« 1° La procédure de passation du marché ;

« 2° Le contenu du contrat ;

« 3° L’exécution du marché, notamment, lorsqu’il y a lieu, sur sa modification.

« Un arrêté du ministre chargé de l’économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste des données essentielles ainsi que les modalités de leur publication sur le portail national de données ouvertes. »

2° Au premier alinéa de l’article R. 2196-2, les mots : « rassemble et » sont supprimés.

3° Au premier alinéa de l'article R. 2196-4, après le mot : « année », les mots : «, sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, » sont supprimés ;

4° A l'article D. 2196-5, les mots : « le recueil et l'exploitation des données statistiques » sont remplacés par les mots : « l'exploitation et l'analyse statistique des données » ;

5° Les dispositions de l'article D. 2196-6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2196-6.* – L'observatoire économique de la commande publique effectue le recensement économique à partir des données mentionnées à l'article R.2196-1. » ;

6° L'article D. 2196-7 est abrogé.

Article 7

La section 1 du chapitre VI du titre IX du livre III de la deuxième partie est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 2396-2, les mots : « des articles D 2196-5 à D 2196-7 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 2196-5 » ;

2° Après l'article D. 2396-2, il est inséré un article D. 2396-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2396-2-1.* – La liste des données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique en vue du recensement économique, qui peuvent concerner la passation, le contenu du contrat et l'exécution du marché, notamment s'il y a lieu sa modification, ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par arrêté figurant en annexe du présent code. »

Article 8

Le livre VI de la deuxième partie est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 :

a) la ligne :

«

R. 2142-1 à R. 2143-3	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 2142-1 à R. 2143-2	
R. 2143-2-1	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2143-3	

» ;

b) la ligne :

«

R. 2151-1 à R. 2152-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2151-1 à R. 2151-5	
R. 2151-5-1	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2151-6 à R. 2152-4	

» ;

c) la ligne :

«

R. 2196-1	Résultant du décret n°2019-1344 du 19 décembre 2019
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R 2196-1	Résultant du décret n° XX du XX
----------	---------------------------------

» ;

d) la ligne :

«

R. 2196-2 à R. 2196-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2196-2	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2196-3	
R. 2196-4	Résultant du décret n° XX du XX

».

2° Dans le tableau figurant aux articles D. 2651-2, D.2661-2, D. 2671-2 et D. 2681-2 :

a) la ligne :

«

D. 2196-5 à D. 2196-7	
-----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

D. 2196-5 et D. 2196-6	Résultant du décret n° XX du XX
D. 2196-7	

» ;

b) la ligne :

«

D. 2396-2	
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 2396-2 et D. 2396-2-1	Résultant du décret n° XX du XX
--------------------------	---------------------------------

».

Article 9

Le premier alinéa de l'article R. 3124-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires dont au moins

l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Au nombre de ces critères, peuvent également figurer des critères sociaux ou relatifs à l'innovation. »

Article 10

L'article R. 3131-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3131-1.* – L'autorité concédante publie sur le portail national de données ouvertes les données essentielles du contrat de concession avant le début d'exécution du contrat ou dans les deux mois suivant la date de signature de sa modification.

« Ces données essentielles portent sur :

« 1° La passation du contrat ;

« 2° Le contenu du contrat ;

« 3° L'exécution du contrat, notamment lorsqu'il y a lieu, sa modification.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste des données essentielles ainsi que les modalités de leur publication sur le portail national de données publiques ouvertes. »

Article 11

L'article R. 3131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. »

Article 12

Dans le tableau figurant aux articles R. 3351-1, R. 3361-1, R. 3371-1 et R. 3381-1, la ligne :

«

R. 3131-1 à R. 3131-5	
-----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 3131-1	Résultant du décret n° XX du XX
R. 3131-2 à R. 3131-5	

».

Article 13

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions des articles 6, 7 et 10 entrent en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Les dispositions des articles 5, 9 et 11 s'appliquent aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 21 août 2026.

Les premier et troisième alinéas du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 14

Les dispositions du 5° du II et du 6° du III de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 susvisée entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Article 15

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer

Sébastien LECORNU

La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargée de l'industrie,

Agnès PANNIER-RUNACHER

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'Economie, des finances et de la relance,
chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable

Olivia GREGOIRE